



Kellerhals
Carrard

Responsabilité civile et pénale lors de compétitions et événements sportifs

Réunion technique de la Fédération Suisse de Rugby

Berne, 31 août 2019

Nicolas Français, avocat

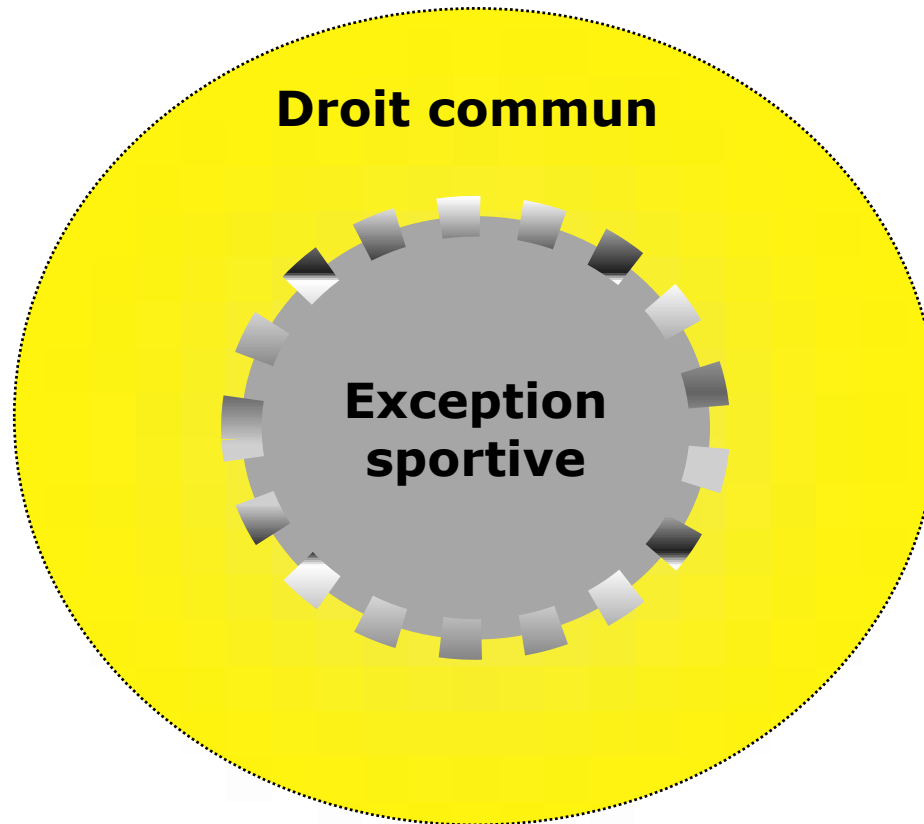
Président de la Commission des recours de la Fédération Suisse de Rugby

PLAN

- I. Introduction
- II. Principes communs de la responsabilité civile/pénale dans le sport
- III. La responsabilité du sportif
- IV. La responsabilité de l'organisateur
- V. Interventions spécifiques du droit commun, exonération de responsabilité et assurances
- VI. Conclusion

I INTRODUCTION

- Le droit du sport → naît des interactions entre le droit commun et les particularités du sport → **exception sportive**



I INTRODUCTION (2)

- Impact de la « **règle du jeu** » :
 - Règle de conduite écrite ou coutumière
 - Ce qui est permis sur le terrain de jeu \neq dans la vie courante
- Le secteur sportif n'échappe pas à l'application du Code pénal, du Code civil ou du Code des obligations en cas d'accidents
- Difficile d'établir des règles uniformes correspondant à la réalité hétéroclite du sport \rightarrow les interactions entre droit commun et exception sportive dépendent du cas d'espèce
- L'exception sportive est relative et à géométrie variable

I INTRODUCTION (3)

Sport = une réalité hétérogène



**Un point commun →
risque**

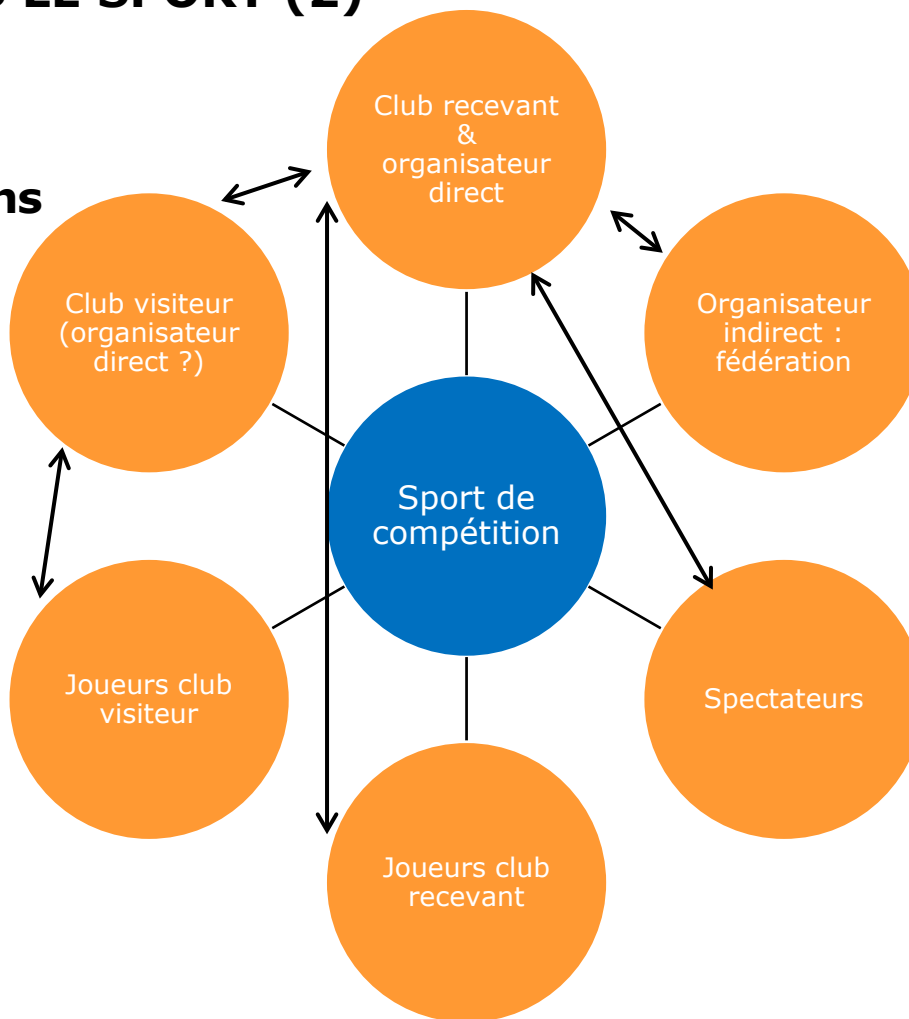
II. PRINCIPES COMMUNS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE/PÉNALE DANS LE SPORT

II PRINCIPES COMMUNS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE/PÉNALE DANS LE SPORT (2)

Qui et Quoi ?

Parties prenantes / Interactions

↔
Contrats



II PRINCIPES COMMUNS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE/PÉNALE DANS LE SPORT (3) – SYMÉTRIE DES APPROCHES

Conditions matérielles responsabilité civile

Bases légales	Acte illicite : art. 41 ss CO	Responsabilité contractuelle : art. 97 ss CO
Acte	Acte illicite	Violation disposition du contrat
Préjudice	Dommage	Dommage
Causalité	Causalité	Causalité
Faute	Faute (sauf pour responsabilité causale, ex : art. 56, 58 CO)	Faute présumée de l'auteur

Conditions matérielles responsabilité pénale (Typicité)

Acte pénalement répréhensible : art. 111 ss CP
Comportement pénalement relevant
Mort, atteinte à intégrité corporelle, dommage matériel
Causalité
Faute



**+ Illicéité pénale
+ Culpabilité**

III. LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF

Deux problématiques communes au droit civil/pénal caractérisent tout accident sur les terrains de jeu:

- 1) A partir de quel moment un comportement sportif = **acte civilement illicite et/ou un acte pénalement relevant** ?
- 2) Le rôle de la **faute sportive** dans l'appréciation d'une responsabilité civile et/ou pénale ?

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (2)

A partir de quel moment un comportement sportif =

- Acte civilement illicite et/ou un acte pénalement relevant ?
- Jusqu'où ne l'est-il pas ?

Acte civilement illicite :

- Acte/omission qui viole une norme protectrice destinée à protéger le droit atteint = normes écrites ou non, de droit privé, public, pénal, droits absolus du lésé (art. 28 CC), interdiction de créer un état de fait dangereux...; et
- Sans motif(s) légitime(s)

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (3)

Acte pénalement relevant :

- Acte comportant ECO/ECS d'une infraction (typicité);
 - Vie et intégrité physique : homicide (art. 111 ss CP), lésions corporelles (art. 122 ss CP), les voies de fait (art. 126 CP)
 - Mise en danger :
 - *collective* : titre septième du CP (art. 221 ss CP), déclenchement d'avalanches sur les pistes (art. 237 CP)
 - *individuelle* : dopage (art. 22 ss Loi sur l'encouragement du sport, LESp)
- Sans fait(s)/motif(s) justificatif(s) (illicéité pénale)

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (4)

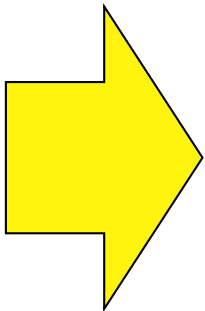
Motifs / faits justificatifs

Justifications d'un **acte civilement illicite** lors d'accidents sportifs (art. 43 I/44 I CO)

- Consentement de la victime
- Exercice d'une activité autorisée
- Acceptation des risques
- Faute du lésé
- Cas fortuit

Justification d'un **acte pénalement relevant** lors d'accidents sportifs

- Consentement de la victime
- Examen du risque admis et des usages
- Limitation de responsabilité découlant mise en danger autorisée



Tendance à justifier une dérogation au droit commun de la responsabilité civile et pénale lorsque le « *risque spécifique à un certain sport* » se réalise (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.5) → **exception sportive**

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (5)

Admissibilité d'une justification :

- A nuancer en fonction du sport visé :
 - Sport de combat : boxe, karaté, *free fighting*
 - Sport collectif de contact : rugby, foot, hockey sur glace
 - Sport individuel ou sport collectif sans contact : ski, volleyball
- Une collision est un risque inhérent à la pratique du hockey sur glace, mais pas à celle du patinage, qui n'est pas une « **jeu semblable à un combat** » (ATF 75 IV 8, consid. 1)

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (6)

Sports extrêmes / Sports de combat :

- Peut-on accepter des risques tels que le risque de mort ou de blessures graves ? Une telle acceptation peut-elle constituer une justification à l'acte civilement illicite / acte pénalement relevant ?
- En boxe, impossible d'affirmer que des coups autorisés qui ont entraîné la mort sont licites
 - Le boxeur accepte-t-il / peut-il accepter tous les risques → Art. 27 CC et 20 CO
 - Limite de l'exception sportive ?

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (7)

Le rôle de la faute sportive dans l'appréciation d'une responsabilité civile et/ou pénale ?

- Faute sportive = violation légère/grave/volontaire d'une règle de jeu
- Gravité de la faute sportive → détermine les limites de la théorie de l'acceptation des risques :
 - **Respect de la règle du jeu** → échappe à toute sanction civile/pénale selon la jurisprudence actuelle
 - **Faute légère** → située à l'intérieur du risque autorisé, geste « dans le feu de l'action » ≠ acte civilement illicite / acte pénalement relevant
 - **Faute grave ou volontaire** → ne peut donc se prévaloir d'une quelconque acceptation de la victime (ATF 109 IV 102 consid. 2; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.4) = acte civilement illicite / acte pénalement relevant

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (8)

Appréciation de la faute pénale à la lumière de la faute sportive :

- Faute pénale donnée si intention (acte commis avec conscience et volonté) ou négligence (imprévoyance coupable)
- Plus faute sportive est grossière et grave → tendance à retenir la faute pénale intentionnelle, du moins par dol éventuel
- Exemples :
 - Agit par **négligence** → skieur qui ne parvient pas à s'arrêter et entre en collision avec d'autres skieurs (ATF 122 IV 22)
 - Agit par **dol éventuel** → footballeur qui se précipite les deux pieds en avant surélevés contre l'autre joueur et lui fracture le tibia (Arrêt non publié de la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel du 30 juin 1982)

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (9)

Tableau

Interventions non punissables	Négligence inconsciente ← → consciente		Intention dol éventuel ←
<p>brutalité non excessive</p> <p>compte tenu des circonstances spéciales propres à l'activité sportive de compétition (fièvre du jeu, état de tension, de fatigue, etc.)</p> <p><i>principe:</i> droit à la maladresse du sportif</p>	<p>brutalité excessive</p> <p>due à une maladresse caractérisée</p> <p>ou</p> <p>dont il n'est pas prouvé qu'elle a été commise avec intention de blesser son adversaire ("in dubio pro reo")</p>		<p>brutalité excessive</p> <p>dont il est prouvé qu'elle a été commise avec l'intention de blesser son adversaire</p>

 = zones d'insécurité juridique

Tableau: Bondallaz Jacques

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (10)

Influence de certains facteurs dans l'évaluation de la faute civile/pénale :

- Concernant la **victime** : est-il plus grave casser la jambe de Léo Messi ou d'un joueur du FC Vernier (2nde équipe...) ?
 - Réponse plutôt négative... Toutefois, attention à la sensibilité du juge
- Concernant l'**auteur** :
 - « (...) *il est tout à fait certain qu'en tant que joueur professionnel de hockey sur glace, il est au courant des risques de lésions corporelles résultant d'une charge dans le dos (...)* » (ATF 134 IV 26 consid. 3.3.3)
 - Elévation de la diligence requise pour le sportif confirmé/professionnel

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (11)

Le sportif causant un accident à un concurrent → au plan sportif :

- Procédure disciplinaire interne aux fédérations, puis, en général, devant le TAS
- Sanctions disciplinaires (ex. suspension, amende, etc.) pour violation des normes protectrices édictées par les fédérations = Lois du Jeu FIFA, IIHF Rule Book
- Sanction sportive indépendante d'une procédure civile / pénale initiée par le sportif victime → finalité autre que protéger ordre public / intégrité sportif (ATF 109 IV 102)
- Exemple pratique de coordination des différentes juridictions → cas Rony Keller c/ Schnyder

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (12)

Le sportif causant un accident à un concurrent → Action civile contre le joueur auteur de l'atteinte :

- Fondement de la prétention : en général, pas de relations contractuelles entre les concurrents → responsabilité délictuelle
- Exception sportive < l'art. 41 CO s'applique aux accidents survenant sur le terrain de jeu
- Le sportif victime doit établir la faute de l'auteur
- Compétitions internationales → compétence potentielle de tribunaux étrangers et application du droit étranger (cf. art. 129 ss LDIP)

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (13)

Le sportif causant un accident à un concurrent → Action civile contre le club de l'adversaire

- Fondement de l'action : art. 55 CO → Conditions :
 - Employeur : le club
 - Auxiliaire : le joueur ayant causé le dommage à la victime ?
 - Rapport de subordination ?
 - Question controversée → grande marge de manœuvre du joueur durant le match (uniquement soumis à l'arbitre)
 - Dommage causé durant le travail = au cours d'un match
 - Absence de preuves libératoires du club (*diligentia in eligendo / instruendo / custodiendo*) ?

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (14)

La réduction de l'indemnité (art. 43 - 44 CO) :

- Participation du sportif à une compétition ≠ faute concomitante de la victime
- Victime doit commettre une faute concrète :
 - provoquer l'adversaire
 - exercer un sport malgré un état de santé déficient et connu
 - faire un usage non conforme des installations
 - ne pas respecter les instructions du garant (guide, commissaire de course, etc.)

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (15)

Le sportif causant un accident à des spectateurs :

- A mettre en rapport avec la question de la responsabilité (concurrente/solidaire) de l'organisateur de la compétition (cf. infra)
- Jurisprudence insolite et non uniformisée au plan mondial :
- En Suisse → affaire « Loriol » (ATF 79 II 66) :
 - Responsabilité solidaire de Loriol, des autres joueurs de son équipe, des organisateurs et du club invité selon l'art. 50 I CO
 - Les auteurs ont accepté de jouer sur une patinoire créant un danger manifeste pour les spectateurs (absence de bandes de sécurité)

III LA RESPONSABILITÉ DU SPORTIF (16)

Le sportif causant un accident à des spectateurs (bis) :

- Accidents de rallye impliquant des spectateurs :
- En Suisse : LCR (art. 72) et jurisprudence tendent à admettre une responsabilité (objective) de l'organisateur → non du pilote
- Dans le monde : approche généralement comparable (UK : *Wilks V. Cheltenham Car Club*)
- Tendence récente dans certains pays → appréciation de la diligence du pilote de manière identique à celle du conducteur lambda (bon père de famille)



IV. LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

IV LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Concept d' « organisateur » → organisateur direct + indirect de la compétition/événement :

- **Direct** = Met sur pieds la manifestation
 - CNOs, Comité d'organisation ad hoc, club recevant

- **Indirect** = Détenteur des droits sur la manifestation
 - Etablit cahier des charges, prescriptions de sécurité, etc.
 - En général : fédération internationale (CIO, FIFA, UEFA, etc.)

IV LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR (2)

Jurisprudence du TF → Notion élargie du concept d'organisateur assumant une obligation de sécurité :

Exemples :

- Hockey :
 - un club invité acceptant de jouer sur patinoire non conforme (ATF 79 II 66)

- Course de montagne :
 - l'alpiniste le plus expérimenté du groupe (ATF 100 IV 213 et ATF 83 IV 9)

IV LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR (3)

Responsabilité vaste :

- A l'égard des participants, des spectateurs, invités, tiers
- Contractuelle (spectateur ayant payé son ticket) ou délictuelle (resquilleur, spectacle gratuit)
- Mesures de sécurité applicables découlent de diverses sources :
 - droit privé (contrat, règlement des FI, principes généraux, etc.)
 - droit public (police du feu, etc.)
 - obligation générale de sécurité : prendre les mesures nécessaires pour que les risques liés à la compétition ne se réalisent pas (ATF 32 II 300 = JdT 1906 482)
- Du fait personnel de l'organisateur / du fait d'autrui (auxiliaires, supporters ultras)
- Propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO)

IV LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR (4)

L'organisateur peut-il commettre une infraction en s'abstenant ?

- **Commission par omission** = crime ou délit commis par le fait d'un comportement passif :
 - Auteur doit être **garant** = obligation d'agir (art. 11 CP) → empêcher mise en danger / lésion bien juridique protégé
 - Exemples de position de garant en sport :
 - Guide de montagne (ATF 118 IV 130)
 - Organisateur d'une descente à ski (ATF 91 IV 117)
 - Exploitant d'une entreprise de remontées mécaniques (ATF 115 IV 191 s. consid. 1 et 3a, ATF 109 IV 100 s. consid. 1)

IV LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR (5)

Sports extrêmes : sports de glisse, motorisés, base jump, etc.

– **Hors compétition** :

- En principe, accident résulte du seul comportement de la victime (*casum sentit dominus*) → pas de responsabilité de tiers

– **En compétition** (ex. *X Games*) :

- Difficulté d'établir l'obligation générale de sécurité de l'organisateur en rapport avec la réalisation de terrains de jeu toujours plus extrêmes (taille des modules, montagne, piste, etc.)
- Importance du *risk management* → minimiser les conséquences négatives du risque en amont (information), durant la compétition et en aval (réaction en cas d'accident)
- Absence de jurisprudence → règlement des litiges hors tribunaux

V. INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT COMMUN, EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Interventions spécifiques du droit commun
2. Exonération de responsabilité
 - *Renonciation*
 - *Indemnisation*
3. Assurances

V INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT COMMUN, EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

1. Interventions spécifiques du droit commun

- Nouvelle réglementation fédérale (01.01.2014) → Loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'activités à risque + Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (Pièces 7.a. et 7.b)
- Éléments caractéristiques :
 - Règle les activités proposées à titre professionnel en montagne : guide de montagne, professeur de ski (hors piste), activités de canyoning, rafting et saut à l'élastique (art. 1)
 - Activités soumises à autorisation (art. 3 ss)
 - Précise devoir de diligence (art. 2)
 - Obligation de s'assurer en RC et d'informer les clients de la couverture d'assurance (couv. min. = CHF 5'000'000.-) (art. 13)

V INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT COMMUN, EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES (2)

2. Exonération de responsabilité → Renonciation (*Waiver, Release, etc.*)

- Très fréquente en pratique : contrats / déclarations unilatérales
- Figure dans contrat de travail, contrat de compétition, demande de licence, contrat d'événement (hospitalité), déclaration unilatérale (Pièces 6.a. à 6.c.)
- Protection de l'organisateur de compétition, d'événement, mais aussi du club « employeur », sponsor, fournisseur, etc.
- Effet juridique de la convention / stipulation pour autrui possible (art. 112 CO)

Exemples (Pièce 6.b., art. 4) : le demandeur de licence déclare à la FIS qu'il renonce à intenter des poursuites à l'égard d'autres intervenants impliqués dans l'organisation de compétitions (stipulation pour autrui)

V INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT COMMUN, EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES (3)

2. Exonération de responsabilité → Renonciation (*Waiver, Release, etc.*)

Portée limitée :

- Art. 100 I CO : « *Est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de **faute grave*** »
- Art. 100 II CO et 328 CO : difficilement opposable au sportif « travailleur »
- Art. 101 III CO : « *Si le créancier est au service du débiteur, (...) le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère* »
- Art. 27 II CC, 19 II et 20 CO : renoncer à demander réparation pour dommage corporel = **engagement excessif / immoral** → nullité ?
- Clause insérée dans demande de licence / contrat d'engagement → **portée réduite du consentement du sportif face à sa fédération** (ATF 133 III 253)

V INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT COMMUN, EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES (4)

2. Exonération de responsabilité → Renonciation (*Waiver, Release, etc.*)

Autres limites :

- Art. 45 III CO : « *Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte* »
- Quid lorsque le sportif s'engage pour le compte de ses héritiers ?
- En cas de décès du sportif → le sportif ne peut renoncer par avance au dommage réfléchi de ses proches

V INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT COMMUN, EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES (5)

2. Exonération de responsabilité → Clause d'indemnisation (*hold harmless agreement*) :

- Engagement à tenir indemnes les bénéficiaires de la clause en cas de prétentions de la part de tiers
- Utilisation fréquente dans contrat d'organisation de compétition et contrat de sponsoring prévoyant des événements d'hospitalité → faire porter la responsabilité à l'organisateur direct (sur le plan interne)
- Exemple :

«Le TEAM BATEAU DE COMPETITION s'engage à indemniser Le SPONSOR de tout dommage, y compris des honoraires d'avocat raisonnables, qu'il pourrait subir en relation avec des actions civiles ou pénales intentées à son encontre notamment par des invités, des collaborateurs ou leurs ayants droit à la suite d'un accident intervenu à bord du bateau».

V INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT COMMUN, EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES (6)

3. Assurances :

- Souscrites : spontanément ou exigées légalement ou contractuellement
- Bénéficiaires : organisateurs, participants, spectateurs, héritiers, sponsors, etc.
- Risques couverts : mort, invalidité, frais médicaux, dommage matériel, RC, etc.
- Exemples :
 - Pilote de formule 1 : perte d'une main = invalidité totale
 - Assurance accident pour clients VIP et visiteurs (Pièce 6.d.)
 - Faute grave couverte (art. 11; exceptions de l'art. 8.4) → protection la plus complète de l'organisateur

VI. CONCLUSION

VI CONCLUSION

- L'application du droit commun est atténuée par les particularités du sport; c'est l'exception sportive
- Le droit civil et pénal constituent toutefois un garde-fou destiné à protéger le sportif contre des atteintes dépassant les « risques du métier » généralement admis dans le sport concerné
- Plus le sport en question est violent / risqué, plus la justification liée à l'acceptation des risques inhérents au sport devient difficile à soutenir pour justifier l'exception sportive
- Outre le sportif, il existe des risques / responsabilités pour plusieurs catégories de parties prenantes : clubs, fédérations, organisateurs, public, etc.
- La protection assurée par des contrats / déclarations unilatérales / *waivers* n'est pas absolue en matière de responsabilité → recours à des produits d'assurance
- Est-il devenu plus risqué d'organiser une compétition sportive que d'y participer ?



Kellerhals
Carrard

Basel

Hirschgässlein 11
Postfach 257
CH-4010 Basel
Tel. +41 58 200 30 00
Fax +41 58 200 30 11

Bern

Effingerstrasse 1
Postfach
CH-3001 Bern
Tel. +41 58 200 35 00
Fax +41 58 200 35 11

Lausanne

Place Saint-François 1
Postfach 7191
CH-1002 Lausanne
Tel. +41 58 200 33 00
Fax +41 58 200 33 11

Lugano

Via Luigi Canonica 5
Postfach 6280
6901 Lugano
Tel. +41 58 200 31 00
Fax +41 58 200 31 11

Sion

Rue du Scex 4
Postfach 317
CH-1951 Sion
Tel. +41 58 200 34 00
Fax +41 58 200 34 11

Zürich

Rämistrasse 5
Postfach
CH-8024 Zürich
Tel. +41 58 200 39 00
Fax +41 58 200 39 11